



Remarques concernant le projet de Révision de la Charte du Parc Naturel Régional Livradois-Forez

Le 8 avril 2025,

Monsieur le Président du Parc Naturel Régional Livradois-Forez,  
Monsieur le Président de la commission d'enquête,

L'attention de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM), en sa qualité de fédération délégataire du ministère des Sports pour la pratique du sport motocycliste et de la Ligue Motocycliste Auvergne-Rhône Alpes (LMAURA) a été appelée au sujet de la modification de la charte du Parc Naturel Régional (PNR) Livradois-Forez, qui présente un certain nombre de mesures qui visent directement la pratique du sport motocycliste ainsi que les loisirs motorisés en général.

Aussi, face aux préoccupations exprimées par les usagers de sports motorisés quant à la rédaction actuelle du projet de charte, la FFM, la LMAURA et le MC Livradois ont été reçus par Monsieur Stéphane RODIER et Madame Myriam FOUGERE, respectivement Président et 2<sup>ème</sup> vice-Présidente du PNR Livradois-Forez, le 26 mars 2025. Ces derniers ont souhaité rassurer sur la volonté du PNR de ne pas interdire toute activité motorisée sur le territoire, mais de favoriser la cohabitation entre les différentes activités de pleine nature motorisées ou non avec les autres usagers dans le respect de la réglementation. Il a ainsi été convenu que la FFM et la LMAURA proposent des modifications rédactionnelles à la charte afin de lever les ambiguïtés et préjugés négatifs envers les sports motorisés.

En conséquence, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous les observations générales de la FFM et de la LMAURA, ainsi qu'en annexe, les propositions de modification du texte de la charte du PNR Livradois-Forez.

D'une part, s'il est vrai que l'article L. 362-1 du code de l'environnement dispose que « *les chartes de parc national et les chartes de parc naturel régional définissent **des orientations ou prévoient des mesures relatives à la circulation des véhicules à moteur** visant à protéger les espaces à enjeux identifiés sur les documents graphiques des chartes de parc national et sur les plans des chartes de parc naturel régional, pour des motifs de préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel. Ces orientations ou ces mesures ne s'appliquent pas aux voies et chemins soumis à une interdiction de circulation en application du premier alinéa du premier article.* », le texte précité ne prévoit aucunement de réglementer ou d'interdire toute pratique de loisirs motorisés.

D'ailleurs, la jurisprudence considère qu'il s'agit d'**orientations générales**, visant notamment à guider l'action des maires des communes adhérentes dans l'exercice du pouvoir de police de la circulation des véhicules à moteur sur les voies et chemin de leur commune qui leur est reconnu par l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales (CE, 20 déc. 2013, n°363667).

Ainsi, nous ne pouvons que dénoncer cette tendance visant à introduire, au sein des chartes de PNR, des directives de plus en plus strictes à l'encontre du sport motocycliste. En effet, nous constatons une propension accrue à l'exclusion du sport motocycliste et des sports motorisés en général, sous toutes ses formes, de manière quasi dogmatique, sans distinction entre les pratiques encadrées et les pratiques dites « *sauvages* ».

Or, il est bien établi que les PNR ne sont pas des « *sanctuaires* » dans lesquels aucune activité ne serait admise. En effet, le PNR a pour objet, outre la protection du patrimoine, de contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie du territoire qu'il recouvre (Article R. 333-1 du code de l'environnement).

Aussi, nous ne pouvons que constater l'existence d'un a priori à l'encontre du sport motocycliste et des sports motorisés en général, qui sont présentés comme une atteinte systématique à la préservation de l'environnement, au respect des autres usagers, des habitants et du territoire et ce, en l'absence de tout fondement scientifique.

D'ailleurs, l'expérience a montré que cette radicalisation à l'égard des sports motorisés engendre de manière contreproductive le développement de pratiques dites « sauvages », beaucoup plus dommageables tant pour la population que le territoire (absence d'autorité identifiée et qualifiée pour encadrer la pratique, utilisation des espaces naturels de manière illégale sans considération de l'impact environnemental, développement de pratiques irresponsables, absence de sécurité des pratiquants...).

Ce sont ces dérives qu'il convient de combattre prioritairement à travers les axes suivants : offrir des sites de pratique, pérenniser des espaces permettant la pratique des loisirs motorisés et permettre aux associations sportives locales d'animer les territoires ruraux par le développement d'activités éducatives et sportives de nature à mettre en avant la vitalité du tissu associatif dans le respect du territoire.

Le risque d'interdiction généralisée interpelle nos instances et ne saurait constituer une solution durable et responsable face aux problématiques d'utilisation des véhicules motorisés dans les espaces naturels.

Enfin, il est utile de rappeler que les Moto-Clubs affiliés à la FFM ainsi que ses adhérents ont pris leurs responsabilités vis-à-vis de l'environnement. En effet, la réglementation FFM prévoit un ensemble cohérent de mesures concrètes afin de limiter l'impact de ses activités sur leur environnement.

Au demeurant, la FFM, en partenariat avec la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA), a réalisé un baromètre environnemental permettant de dresser un état des lieux de l'impact environnemental des activités motorisées. Cette étude ainsi que les nombreuses réalisées par nos Moto-Clubs dans le cadre de l'organisation de leurs épreuves permettent de démontrer le très faible impact de l'activité motorisée sur son environnement, contrairement à ce que laisse prétendre les dispositions de la charte.

Nous restons persuadés que le dialogue et la coopération entre nos services permettront de trouver des solutions préservant la pratique du sport motocycliste tout en accord avec la sauvegarde des espaces naturels.

Nous vous remercions par avance de la prise en compte de nos observations dans le cadre de l'enquête publique portant sur la modification de la charte du PNR Livradois-Forez.

Nous vous prions de croire, Messieurs les Présidents, en l'assurance de nos meilleurs sentiments.



**Sébastien POIRIER**  
Président  
Fédération Française de Motocyclisme



**LIGUE MOTOCYCLISTE**  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
Z.A. 18 Chemin de l'île Neuve  
26600 LA ROCHE DE GLUN  
TEL: 04 75 55 22 50

**Vincent RIGAUDIAS**  
Président  
Ligue Motocycliste Auvergne Rhône-Alpes

- **Page 243 – Titre – Modification du Titre « Réduire les impacts des loisirs motorisés sur les espaces naturels »**

Le titre actuellement rédigé met en corrélation « impacts » sur les espaces naturels et « loisirs motorisés ». Ce titre sous-entendrait que les sports motorisés seraient systématiquement responsables d'impacts sur les espaces naturels, ce qui constitue une approche discriminatoire à l'égard des loisirs motorisés. C'est pourquoi en lien avec l'article L. 362-1 du code de l'environnement, nous proposons la modification du titre – « 4.1 Les mesures particulières », sur l'ensemble de la charte, de la manière suivante :

*« Orientations (et/ou mesures) relatives à la circulation des véhicules terrestres à moteur »*

Nous nous interrogeons également sur le fait que l'aspect des véhicules terrestres à moteur soit une « mesure phare » de la charte du PNR Livradois-Forez.

- **Page 243 – 4.1 mesures particulières – « ~~Réduire les impacts des loisirs motorisés sur les espaces naturels~~ Orientations relatives à la circulation des véhicules terrestres à moteur » – Mise en contexte :**

Nous souhaiterions, d'une part, ajouter au paragraphe 1 de la mise en contexte, la reconnaissance des épreuves motocyclistes au sein du territoire Livradois-Forez :

*« L'offre touristique et de loisirs du Livradois-Forez repose essentiellement sur des activités de pleine nature qui sont en augmentation constante depuis de nombreuses années et se trouvent renforcées depuis la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid. Le territoire bénéficie de deux Pôles de pleine nature (Ambert-crêtes du Forez et monts du Forez), de stations de ski de moyenne montagne, de zones nordiques, d'un réseau de chemins balisés pour la randonnée pédestre, le VTT et le trail. C'est également un territoire identifié pour la pratique des loisirs motorisés comme l'enduro et le quad, en individuel et pour des manifestations organisées (randonnées ou épreuves sportives). A ce titre, le territoire du Livradois-Forez accueille depuis plus de 50 ans des épreuves motorisées de renommée nationales et internationales contribuant à l'attrait touristique et à la renommée du territoire, ainsi que d'importantes retombées économiquement positives pour le territoire ».*

D'autre part, la mise en contexte au paragraphe 2 fait référence à un premier état des lieux de la fréquentation en matière d'activités non motorisées et motorisées dans les espaces naturels du Livradois-Forez. Aussi, il est stipulé que « ce diagnostic, par croisement des enjeux liés aux « activités de loisirs non motorisés », aux « activités de loisirs motorisés » et des « enjeux environnementaux », a permis d'obtenir des cartes des interactions potentielles entre les activités et les enjeux environnementaux et d'identifier plusieurs secteurs où ces interactions sont potentiellement fortes (...) sur la base de l'état des lieux réalisé et des secteurs à enjeux mis en évidence, une démarche concertée sera engagée pour permettre la cohabitation des usages et préserver les milieux naturels notamment en élaborant des schémas de fréquentation et des plans de circulation ».

Nous nous permettons d'attirer votre attention sur le fait que nos clubs n'ont pas été associés et nous ne connaissons donc pas les détails de cette étude, outre le fait que celle-ci préconise la fermeture à la circulation des véhicules terrestres à moteur de plusieurs milliers de kilomètres. Il convient également de souligner que la Fédération des Parcs Naturels Régionaux souligne elle-même dans un guide à destination des PNR « les limites sur la connaissance scientifique de l'impact de la fréquentation sur les milieux naturels » que « l'évaluation de l'impact de la fréquentation sur les milieux naturels est une question complexe et la connaissance scientifique sur ce sujet rencontre plusieurs limites ». La Fédération des PNR soulève ainsi les interactions complexes entre de nombreux facteurs, rendant difficile de séparer les causes ; le manque de données de long terme ; la difficulté de quantifier certains impacts ou encore la variabilité spatiale et temporelle. Autrement dit, rien ne permet de garantir que l'impact tel qu'évalué par l'état des lieux résulte bien des seuls loisirs motorisés, justifiant une réduction draconienne et absolue de la liberté des pratiquants de loisirs motorisés.

Enfin, nous souhaiterions l'ajout, avant le dernier paragraphe de la mise en contexte, de la reconnaissance et de la volonté d'associer les associations sportives en charge des sports et loisirs motorisés aux objectifs de la Charte :

*« Parallèlement, la Fédération Française de Motocyclisme (FFM), la Ligue Motocycliste Auvergne Rhône-Alpes (LMAURA), le Comité Motocycliste départemental (CMD) du Puy de Dôme et ses clubs affiliés, se sont engagés dans une politique forte en matière environnementale afin de limiter les impacts potentiels des activités motorisés sur l'environnement et en responsabilisant ses adhérents (respect de la réglementation, de la propriété privée et des autres usagers, comportements respectueux de l'environnement, etc). Ces associations, outre l'aspect touristique et économique qu'elles engendrent sur le territoire, constituent des leviers de sensibilisation et leur implication participe à l'atteinte des objectifs de la Charte ».*

- **Page 244 - 4.1 mesures particulières – « ~~Réduire les impacts des loisirs motorisés sur les espaces naturels~~ Orientations relatives à la circulation des véhicules terrestres à moteur » – Résultats attendus.**

« (...)

*Les manifestations de loisirs motorisés ~~ne sont pas organisées dans les zones faisant l'objet d'une réglementation de la circulation des véhicules terrestres à moteur et~~ font l'objet d'une concertation renforcée. (...)* ».

S'il est vrai que la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels interdit la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies classées dans le domaine public routier, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique, l'interdiction posée par la loi précitée n'est ni générale, ni absolue et est assortie de dérogations permanentes et encadrées.

A ce titre, l'article 2 de cette même loi, codifié à l'article L.362-3 du code de l'environnement permet de déroger à cette interdiction notamment pour les épreuves et compétitions de sports motorisés (CAA Douai, 18 janvier 2005, n°03DA00361), dans les conditions prévues par le code du sport (Article R.331-26 du code du sport).

Au surplus, la circulaire du Ministère de l'Ecologie en date du 6 septembre 2005 relative à la circulation des Quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels est non équivoque sur le fait que « *les manifestations ponctuelles et exceptionnelles prévoyant la pénétration des véhicules à moteur dans les espaces naturels doivent être autorisées par le préfet (...). Sont concernés par ce type d'autorisation, les cross, les enduros, et autres randonnées itinérantes à caractère sportif organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique* ».

Autrement dit, les manifestations sportives motorisées disposent d'un régime dérogatoire et d'autorisation spécifique (code du sport) permettant l'organisation d'épreuves en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. C'est pourquoi, l'interdiction posée au sein de la charte n'est pas fondée juridiquement. Néanmoins, nous tenons à réaffirmer et encourager la démarche de conciliation actuelle en amont des épreuves entre le PNR et nos Clubs et ne pouvons qu'encourager à la perdurance de cette pratique afin notamment de limiter les incidences potentielles des épreuves sur leur environnement, si elles sont avérées. D'ailleurs, il convient de noter que dans le cadre de la demande d'autorisation d'une manifestation sportive motorisée, le PNR est sollicité afin de rendre son avis au sein de la Commission Départementale de Sécurité Routière (CDSR).

- **Page 245 - 4.1 mesures particulières – « ~~Réduire les impacts des loisirs motorisés sur les espaces naturels~~ Orientations relatives à la circulation des véhicules terrestres à moteur » – Dispositions.**

*« Au-delà de la réglementation et de l'approche uniquement coercitive, l'objectif est d'inscrire la circulation des véhicules à moteur de loisirs dans une démarche concertée et de partage de l'espace respectant la fragilité des*

*milieux naturels et la biodiversité, les paysages, les autres usagers et activités humaines du territoire et le cadre de vie des habitants 3.4.1.*

La charte affirme à plusieurs reprises rechercher la cohabitation des usages et la préservation des milieux naturels dans le cadre de démarches concertées, ce que nous ne pouvons qu'encourager, mais ne fixe pas de cadre, ni de principe de fonctionnement. C'est pourquoi, nous proposons d'ajouter :

(...)

- **Permettre le dialogue et la cohabitation des usagers et préserver les milieux naturels dans les secteurs à enjeux prioritaires :**
  - *Garantir la représentativité des professionnels et du milieu associatif des loisirs motorisés, notamment la LMAURA, le CMD du Puy de Dôme et les clubs affiliés à la FFM*
  - *Dans les secteurs à enjeux prioritaires, établir, en concertation avec les communes et les usagers, notamment la LMAURA, le CMD du Puy de Dôme et les clubs affiliés à la FFM, des schémas de fréquentation des espaces naturels dépassant les limites communales et comprenant (...)*

En effet, les cartes actuelles des enjeux prioritaires ne semblent pas suffisamment précises. Il y a lieu d'associer la LMAURA, le CMD du Puy de Dôme et les clubs affiliés à la FFM à l'établissement desdites zones et des mesures qui en découlent.

(...)

- **Réglementer la circulation des véhicules à moteur par des arrêtés municipaux au regard des enjeux de préservation des milieux naturels et favoriser la cohabitation et la concertation des activités de pleine nature et de loisirs, en garantissant la proportionnalité des mesures, dans :**
  - *Les Zones de protection forte figurant au Plan du Parc (Réserves naturelles, Arrêtés préfectoraux de protection de biotope, Réserves biologiques) ou les futures Zones de protection forte (ZPF) ;*
  - *Certains sites naturels particuliers, si les circonstances le justifient, à définir parmi : les Espaces naturels sensibles (ENS), les sites Natura 2000, les sites naturels gérés pour préserver la faune et la flore mais qui sont sans statut ; pour ces espaces, la circulation des véhicules à moteur devra prendre en compte le niveau de sensibilité des habitats et espèces présents afin de définir des aménagements (itinéraires alternatifs) et/ou périodes de non-fréquentation ;*
- **Anticiper les conditions d'organisation des manifestations motorisées terrestres :**
  - ~~*Exclure, dans les manifestations motorisées, l'utilisation des voies publiques et privées des communes interdites par arrêté municipal réglementant la circulation des véhicules à moteur,*~~
  - *Garantir une concertation avec les organisateurs en amont et à l'issue des manifestations motorisées afin de favoriser la préservation des milieux naturels :*
    - *en recherchant des parcours alternatifs, si les circonstances le justifient,*
    - *en préconisant des aménagements temporaires si besoin,*
    - *en adaptant le calendrier ou les horaires de certains événements, si les circonstances le justifient,*
    - *en veillant à l'absence de dégradation des milieux naturels et à leur remise en état si nécessaire, à l'issue des manifestations,*

Nous tenons à attirer votre attention sur la nécessaire proportionnalité des préconisations du PNR dans le cadre de l'organisation de manifestations comportant la participation de véhicules terrestres à moteur. En effet, nous constatons au niveau national, une propension à l'édiction d'avis dogmatique de la part de certains PNR qui entraînent le découragement des organisateurs et engendrent de manière contre-productive le développement de pratiques « sauvages », beaucoup plus dommageables pour le territoire. Par ailleurs, les études au titre de Natura 2000 transmises par les organisateurs dans le cadre de l'organisation de leurs épreuves démontrent l'impact souvent négligeable de celles-ci sur son environnement, contrairement aux idées reçues.

- **Page 246 - 4.1 mesures particulières – « ~~Réduire les impacts des loisirs motorisés sur les espaces naturels~~ Orientations relatives à la circulation des véhicules terrestres à moteur » – Rôle du syndicat mixte.**

(...)

- ~~Incite et~~ *accompagne les communes dans la prise d'arrêtés municipaux réglementant la circulation des véhicules à moteur si les circonstances le justifient et en associant les usagers notamment la LMAURA, le CMD du Puy de Dôme et les clubs affiliés à la FFM dans la prise d'une telle mesure de police : (...)*

En effet, le PNR ne peut inciter les maires quant à la prise d'arrêtés d'interdiction de la circulation des véhicules terrestres à moteur, lesquels, disposent seuls du pouvoir de police à cet effet et à condition que les restrictions apportées ne constituent pas une atteinte disproportionnée et excessive à la liberté de circulation.

- **Page 246 - 4.1 mesures particulières – « ~~Réduire les impacts des loisirs motorisés sur les espaces naturels~~ Orientations relatives à la circulation des véhicules terrestres à moteur » – Engagement des signataires – Engagement des communes.**

« (...)

- ~~Prendre des arrêtés municipaux réglementant la circulation des véhicules à moteur :~~
  - ~~en cohérence avec les Plans de circulation des véhicules à moteur élaborés dans le cadre des Schémas de fréquentation des espaces naturels,~~
  - ~~sur les aires naturelles bénéficiant de protection forte et sur les sites naturels particuliers,~~
  - *S'impliquer dans la concertation avec les organisateurs en amont et à l'issue des manifestations motorisées afin de favoriser la préservation des milieux naturels (...)* ».

- **Page 247 - 4.1 mesures particulières – « ~~Réduire les impacts des loisirs motorisés sur les espaces naturels~~ Orientations relatives à la circulation des véhicules terrestres à moteur » – Engagement des signataires – Engagement de l'Etat.**

« (...)

- ~~Ne pas autoriser l'organisation de manifestations de véhicules motorisés de loisirs sur les voies faisant l'objet d'arrêtés municipaux réglementant la circulation des véhicules à moteur, (...)~~ »

- **Page 247 - 4.1 mesures particulières – Réduire les impacts des loisirs motorisés sur les espaces naturels – Engagement des signataires – Partenaires Clés.**

« (...)

- *Représentants des pratiquants de loisirs et d'activités de pleine nature notamment la LMAURA, le CMD du Puy de Dôme, les Moto-Clubs affiliés à la FFM, des usagers agricoles et forestiers (...)* »

- **Page 314 - Mesures particulières – « ~~Réduire les impacts des loisirs motorisés sur les espaces naturels~~ Orientations relatives à la circulation des véhicules terrestres à moteur ».**

« (...)

- ~~Les manifestations de loisirs motorisés ne sont pas organisées dans les zones faisant l'objet d'une réglementation de la circulation des véhicules à moteur et font l'objet d'une concertation renforcée (...)~~ »

Suppression également de l'indicateur n°40 portant sur le pourcentage des communes concernées par un plan de circulation bénéficiant d'un arrêté réglementant la circulation des véhicules terrestres à moteur, entraînant de fait le non-respect d'un maire d'une commune ne prenant pas d'arrêtés, quand bien même aucun conflit d'usage ne serait présent sur son territoire.

En effet, la légalité d'une mesure générale d'interdiction de circulation des véhicules tout terrain sur les chemins ruraux est subordonnée à la preuve de l'exactitude matérielle des motifs invoqués pour fonder une telle mesure d'interdiction et sur son caractère approprié, eu égard aux risques invoqués de dégradation de l'état des chemins ruraux, de préservation d'espèces végétales rares ou fragiles et de sécurité des riverains (TA Cergy-Pontoise, 9 nov. 2004, Rando Club Horizon vert: Coll. terr. 2005).